

## **PROCÉDURE DE NOMINATION ET/OU DE RECONDUCTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL<sup>1</sup>**

L'article 11 de la Convention de l'IMSO prévoit que l'Assemblée de l'IMSO nomme un Directeur général. L'article 12 de la Convention de l'IMSO dispose que le mandat du Directeur général est d'une durée de quatre ans ou toute autre durée décidée par l'Assemblée, que le Directeur général exerce au maximum deux mandats consécutifs, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, que le Directeur général est le représentant légal de l'Organisation et le dirigeant de la Direction, et qu'il est responsable devant l'Assemblée et sous sa direction.

### **1 NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

1.1 Au moins un an avant l'expiration du mandat du Directeur général en exercice et au moins neuf mois avant toute session de l'Assemblée au cours de laquelle la nomination du Directeur général doit être examinée, le Président de l'Assemblée écrit à toutes les Parties pour les inviter à proposer des candidatures au poste de Directeur général, en demandant des précisions sur chaque candidature. Les fonctions du Directeur général, telles qu'approuvées par l'Assemblée<sup>2</sup>, et les conditions générales d'emploi doivent également être précisées.

1.2 Les candidatures doivent être envoyées au Président de l'Assemblée et être reçues dans un délai de six mois avant la session de l'Assemblée.

1.3 Au plus tard un mois après la date limite de réception des candidatures, le Président de l'Assemblée informe toutes les Parties des candidatures reçues, accompagnées d'une copie des candidatures officielles présentées par écrit.

### **2 PROCÉDURE ÉLECTORALE**

2.1 Chaque candidat se verra accorder un délai précis pour présenter sa candidature.

2.2 S'il n'y a qu'un seul candidat, l'Assemblée prendra sa décision en conséquence.

2.3 S'il y a plus d'un candidat, le vote concernant la nomination du directeur général se fait uniquement par bulletin secret en personne.

2.4 Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs font office de scrutateurs pour le scrutin.

---

<sup>1</sup> Adoptée par l'Assemblée 14 (février 1999) et modifiée ultérieurement par l'Assemblée 18 (septembre 2006) et l'Assemblée 22 (juin 2012)

<sup>2</sup> Approuvées par l'Assemblée 14 (février 1999) et modifiées ultérieurement par l'Assemblée 18 (septembre 2006), l'Assemblée 20 (septembre à octobre 2008), l'Assemblée 22 (juin 2012), l'Assemblée 23 (novembre 2014) et l'Assemblée 29 (décembre 2024)

2.5 Avant la tenue d'un scrutin, chaque Partie présente reçoit une liste numérotée écrite des noms de tous les candidats se présentant à ce scrutin par ordre alphabétique, ainsi que des Parties qui en présentent la candidature.

2.6 Dans chaque bulletin, chaque délégation peut indiquer le candidat unique qu'elle soutient sur la liste. Toute omission est considérée comme une abstention.

2.7 Un candidat qui obtient les deux tiers des voix des Parties présentes et votantes au premier tour de scrutin ou à un tour de scrutin successif est nommé Directeur général, par acclamation.

2.8 Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'est nommé conformément au paragraphe 2.7, on procède à un certain nombre de tours de scrutin successifs au cours desquels le candidat qui a obtenu le moins de voix au tour précédent n'est pas inscrit sur la liste des candidats au tour suivant.

2.9 Si, après un tour de scrutin, il y a égalité entre deux ou plusieurs candidats ayant obtenu le moins de voix, de sorte que le candidat à exclure du tour de scrutin suivant ne peut être déterminé, un tour de scrutin intermédiaire est d'abord organisé parmi les candidats à égalité pour déterminer lequel d'entre eux doit passer au tour de scrutin suivant. Le candidat qui obtient le moins de voix est exclu du scrutin suivant.

2.10 S'il ne reste que deux candidats après un tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin est alors organisé entre ces deux candidats et le candidat qui obtient la majorité simple des voix des Parties présentes et votantes est nommé Directeur général, par acclamation.

2.11 Si, à l'issue du nouveau scrutin visé au paragraphe 2.10, les deux candidats sont à égalité, l'Assemblée examine la procédure à suivre pour désigner le Directeur général.

2.12 Le Président de l'Assemblée peut accorder le temps qu'il juge nécessaire entre les tours de scrutin pour les consultations entre les Parties.

### **3 DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE**

L'Assemblée, conformément à l'article 11 de la Convention de l'IMSO, nomme le Directeur général, par acclamation, avec effet à compter de la date indiquée. L'Assemblée peut également décider d'une période de chevauchement appropriée avec le Directeur général actuel s'il n'est pas nommé pour un nouveau mandat. L'Assemblée notera que la Rémunération et les Conditions générales d'emploi du Directeur général continueront d'être fondées sur celles de la Commission de la fonction publique internationale (régime commun des Nations Unies pour les traitements, indemnités et avantages), au niveau du SGA dans le régime commun des Nations Unies.

**4 CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

L'Assemblée décide d'autoriser son Président à signer le contrat avec le Directeur général en son nom.

**5 RECONDUCTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

5.1 En tenant compte de l'article 12 de la Convention de l'IMSO, au moins un an avant l'expiration du premier mandat du Directeur général en exercice et au moins neuf mois avant toute session de l'Assemblée au cours de laquelle la reconduction du Directeur général doit être envisagée, le Président de l'Assemblée consulte le Directeur général en exercice au sujet de sa disponibilité pour un nouveau mandat.

5.2 Le Président informe toutes les Parties du résultat du processus de consultation concernant la disponibilité du Directeur général pour un second mandat, et invite les Parties à indiquer si elles souhaitent proposer d'autres candidats au poste de Directeur général. Le Président rappelle aux Parties la date d'expiration du mandat du Directeur général en exercice, et indique qu'il convient donc que le contrat du Directeur général soit examiné à la prochaine session de l'Assemblée de l'IMSO, en précisant les dates de cette session, et qu'un Point soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée à cet égard.

5.3 Le Président demande à ce que les réponses soient envoyées dans un délai de six mois avant la session de l'Assemblée.

5.4 Au plus tard un mois après la date limite de réception des réponses, le Président de l'Assemblée informe toutes les Parties de la ou des candidatures reçues, le cas échéant, accompagnées d'une copie des candidatures officielles présentées par écrit.

5.5 L'Assemblée se prononce, en séance privée, se limitant aux Chefs de délégation, au Président, aux Vice-présidents et au Secrétaire, en ce qui concerne la reconduction et le contrat du Directeur général. Si d'autres candidats ont été désignés, la procédure électorale indiquée dans les présentes s'appliquent.

---